



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2015
Français
Original: anglais/espagnol

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges en ligne

Proposition de la Colombie, des États-Unis d'Amérique et du Honduras

Note du Secrétariat

En vue de la quarante-huitième session de la Commission, les Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique et du Honduras ont soumis au Secrétariat, le 19 juin 2015, une proposition à l'appui de travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges en ligne. Le texte reçu par le Secrétariat est reproduit en annexe à la présente note sous la forme dans laquelle il a été reçu.



Annexe

Après cinq années de discussions, le Groupe de travail III de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) se trouve dans une impasse qui résulte des différences fondamentales entre les approches adoptées par les États en ce qui concerne la protection des consommateurs dans les opérations internationales de commerce électronique. Or, nous estimons qu'il est essentiel que le Groupe de travail développe un produit concret qui a) appuie le recours au règlement des litiges en ligne en général et b) fournit des indications utiles relatives aux bonnes pratiques dans ce domaine de manière factuelle et équilibrée. Par conséquent, nous proposons que la Commission charge le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) d'élaborer un aide-mémoire sur l'organisation des procédures de résolution des litiges en ligne, similaire à l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales qui sera examiné à la présente session de la Commission¹. En résumé, nous proposons que le Groupe de travail III réoriente ses travaux pour essayer d'obtenir un résultat concret et utile dans un délai raisonnable.

Ces dernières années, le Groupe de travail n'a pas ménagé ses efforts pour comprendre les différentes perspectives relatives au règlement des litiges en ligne et rechercher un consensus au sujet de règles de procédure types. L'ordre du jour provisoire annoté décrit comme suit l'état d'avancement des négociations au sein du Groupe de travail III:

La Commission souhaitera peut-être noter qu'à ces sessions, le Groupe de travail a particulièrement œuvré à un règlement unique pour la résolution des litiges en ligne, en s'appuyant sur diverses propositions formulées pendant les sessions. Toutefois, malgré tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus, des divergences fondamentales sont demeurées entre les États qui autorisent la conclusion de conventions d'arbitrage contraignantes avant la naissance du litige et ceux qui l'excluent. Par conséquent, il a été dit que la Commission devrait mettre fin au mandat du Groupe de travail, tout en tenant compte des décisions antérieures de la CNUDCI sur l'allocation de ses ressources (voir point 18 de l'ordre du jour provisoire ci-après). D'autres délégations ont été d'avis que le Groupe de travail devrait poursuivre ses efforts pour parvenir à un consensus aussi bien sur les méthodes existantes que sur les nouveaux éléments. Par ailleurs, le Groupe de travail a été invité à tenir des consultations informelles avant la quarante-huitième session de la Commission en vue de faire progresser le débat sur ces questions (A/CN.9/827, par. 15, et A/CN.9/833, par. 16 et 17)².

Nous partageons l'avis selon lequel il ne sera pas possible de parvenir, dans un délai raisonnable, à un consensus au sujet d'un règlement de procédure unique pour la résolution des litiges en ligne, compte tenu en particulier des désaccords importants qui subsistent entre les pays en ce qui concerne les législations ou politiques relatives aux consommateurs.

¹ Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (A/CN.9/WG.II/ WP.187).

² Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante-huitième session (A/CN.9/824, par. 26) (non souligné dans le texte). Voir également le rapport du Groupe de travail III sur les travaux de sa session de février 2015 (A/CN.9/833, par. 16 et 17).

Comme la Commission l'a noté lorsqu'elle est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne, il est "difficile d'harmoniser les questions liées à la protection des consommateurs, étant donné que les législations et politiques en la matière vari[ent] considérablement d'un État à l'autre"³. Historiquement, la CNUDCI et les autres organismes de droit international privé n'ont pas réussi à s'entendre au sujet de l'application aux consommateurs de toute une quantité d'instruments de droit international privé, y compris des instruments relatifs au droit international des contrats, au choix de la loi, à la reconnaissance et à l'exécution des jugements, et à la compétence. Dans les négociations de droit international privé, deux approches ont été adoptées jusqu'à présent pour surmonter les désaccords au sujet des questions liées au droit de la consommation: 1) en prévoyant dans l'instrument concerné qu'aucune disposition ne peut l'emporter sur une disposition de la loi applicable à laquelle les parties ne peuvent déroger⁴, ou 2) en excluant les opérations entre entreprises et consommateurs du champ d'application de l'instrument en question⁵. Ainsi, les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux (2015), récemment adoptés, prévoient ce qui suit: "Ces Principes s'appliquent au choix de la loi applicable aux contrats internationaux lorsque chaque partie agit dans l'exercice de son commerce ou de sa profession. Ils ne s'appliquent pas aux contrats de consommation ou de travail."⁶ Le commentaire officiel précise que "le champ d'application des Principes se limite aux contrats commerciaux, domaine où l'autonomie de la volonté est largement acceptée". La Commission décidera à sa prochaine session si elle souhaite approuver les Principes de La Haye.

Cette démarche relative au traitement des questions liées aux consommateurs n'a pas pu être appliquée au Groupe de travail III, en raison partiellement du pourcentage élevé d'opérations internationales portant sur de faibles montants qui impliquent des consommateurs.

Nous souhaiterions néanmoins que le Groupe de travail s'efforce d'obtenir un résultat concret et utile dans un délai raisonnable, compte tenu en particulier des enseignements qui ont pu être tirés dans le domaine du règlement des litiges en ligne au cours des nombreuses années de discussions. Nous estimons aussi qu'il est important que la CNUDCI adopte un instrument, de quelque forme qu'il soit, pour promouvoir l'utilisation du règlement des litiges en ligne dans le commerce international et les bonnes pratiques internationales. Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, l'accès à la justice par le biais du règlement des litiges en ligne

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session (21 juin-9 juillet 2010), A/65/17, par. 255.

⁴ Voir par exemple le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (art. 1-3); le Règlement de conciliation de la CNUDCI (art. 1-3).

⁵ Voir par exemple la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) (art. 2); la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (art. 2); la Convention sur les accords d'élection de for (2005) (art. 2); les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux (2015) (article premier).

⁶ Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux (art. 1-1), 19 mars 2015, http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=135.

est un élément clef pour promouvoir l'utilisation du commerce électronique international pour les MPME⁷.

À notre avis, la meilleure solution pour sortir de l'impasse consisterait à ce que le Groupe de travail III réoriente ses travaux pour se concentrer sur l'élaboration d'un aide-mémoire sur l'organisation des procédures de résolution des litiges en ligne, similaire à l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales qui sera examiné à la présente session de la Commission. Cet aide-mémoire serait destiné aux plates-formes, aux prestataires et aux praticiens du règlement des litiges en ligne. Comme l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, il ne présenterait aucune pratique en tant que "meilleure pratique", ni ne chercherait à résoudre les différences fondamentales constatées entre les pays en ce qui concerne la protection des consommateurs.

En s'inspirant de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, l'aide-mémoire sur l'organisation des procédures de résolution des litiges en ligne pourrait préciser qu'il n'énonce aucune exigence légale impérative pour les administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne, les prestataires de services, les tiers neutres ou les parties. Un prestataire de services de résolution des litiges en ligne ou un tiers neutre pourrait y faire référence comme il le juge bon et ne serait pas tenu d'adopter un élément particulier de l'aide-mémoire ni de se justifier s'il ne l'adopte pas. L'aide-mémoire ne pourrait pas être utilisé en tant que règlement pour la résolution des litiges en ligne, car il n'obligerait en rien la plate-forme, le prestataire ou les parties à agir de telle ou telle manière. Par conséquent, il pourrait éviter d'aborder les différences d'approche constatées au sujet du droit de la consommation.

Nous estimons que cet aide-mémoire serait très utile pour promouvoir le recours au règlement des litiges en ligne et fournir des indications aux administrateurs, aux prestataires et aux tiers neutres. Tout comme l'Aide-mémoire sur l'arbitrage, il pourrait traiter des aspects importants du règlement des litiges en ligne, tels que:

- Les différentes étapes du règlement des litiges en ligne (y compris, par exemple, une phase de négociation préliminaire lors de laquelle acheteurs et vendeurs négocient directement par le biais d'une plate-forme de messagerie et une phase de négociation facilitée);
- La liberté d'organiser la procédure et l'utilité de l'adoption en temps utile de décisions relatives à son organisation;
- La langue de la procédure;
- La confidentialité et la transparence des informations;
- La transmission des communications électroniques (y compris entre les parties et les tiers neutres);
- Les moyens électroniques de communication des documents;
- Les éléments de preuve à prendre en compte;

⁷ Voir la proposition présentée par les Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya à la dernière session de la Commission, A/CN.9/817 (p. 2 et 3).

- L'utilisation d'audiences en ligne;
- Les honoraires, frais et provisions.

Nous notons également que cette proposition serait conforme au mandat d'origine de la Commission. En effet, au moment d'établir le Groupe de travail, celle-ci n'avait pas précisé la forme de l'instrument juridique à élaborer, ni que l'accent serait mis sur les différends portant sur de faibles montants⁸.

Pour l'heure, nous estimons qu'il faudrait peut-être laisser le soin d'élaborer un règlement pour la résolution des litiges en ligne aux organisations régionales. Nous notons également que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) négocie une résolution sur la protection des consommateurs, pour examen par l'Assemblée générale, qui propose de réviser les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et de confier le suivi de ces questions à un organe placé sous la direction de la CNUCED. Les nouveaux principes encouragent la mise en place de dispositifs équitables, efficaces et transparents pour traiter les plaintes des consommateurs, y compris à l'échelle internationale, dans le cadre du règlement extrajudiciaire des litiges.

⁸ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session (21 juin-9 juillet 2010), A/65/17, par. 257.